

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 38

44<sup>e</sup> année

6 février 2001

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2001/C 38/01	Taux de change de l'euro .....	1
2001/C 38/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2208 — Chevron/Texaco) <sup>(1)</sup> .....	2
2001/C 38/03	Règlement intérieur type — Décision 1999/468/CE du Conseil — Règlement intérieur du comité .....	3
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	.....	
	<i>III Informations</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
2001/C 38/04	Décision .....	6
	<b>Commission</b>	
2001/C 38/05	Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire) .....	7



## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****5 février 2001**

(2001/C 38/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4644	couronnes danoises
	=	8,9363	couronnes suédoises
	=	0,6387	livre sterling
	=	0,9425	dollar des États-Unis
	=	1,4107	dollar canadien
	=	108,78	yens japonais
	=	1,5383	franc suisse
	=	8,204	couronnes norvégiennes
	=	79,53	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,7057	dollar australien
	=	2,1321	dollars néo-zélandais
	=	7,3302	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2208 — Chevron/Texaco)**

(2001/C 38/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 26 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise américaine Chevron Corporation («Chevron») fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, avec l'entreprise américaine Texaco Inc. («Texaco»).
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Chevron: entreprise pétrolière intégrée active dans la prospection, la production, le raffinage, la commercialisation et le transport de pétrole brut, de gaz naturel et de produits pétroliers et pétrochimiques,
  - Texaco: entreprise pétrolière intégrée active dans la prospection, la production, le raffinage, la commercialisation et le transport de pétrole brut, de gaz naturel et de produits pétroliers.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2208 — Chevron/Texaco, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE — DÉCISION 1999/468/CE DU CONSEIL

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ . . .

(2001/C 38/03)

LE COMITÉ (nom du comité),

vu (référence à l'acte du Conseil créant le comité) <sup>(1)</sup>.

A ÉTABLI SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LA BASE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE ARRÊTÉ PAR LA COMMISSION (date d'adoption) <sup>(2)</sup>:

*Article premier***Convocation**

1. Le comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité simple des membres du comité.

2. Des réunions conjointes du comité avec d'autres comités peuvent être convoquées pour des questions relevant de leurs compétences respectives <sup>(3)</sup>.

*Article 2***Ordre du jour**

1. Le président établit l'ordre du jour et le soumet au comité.

2. L'ordre du jour distingue entre:

a) les projets de mesures à prendre pour lesquels un avis est demandé au comité selon la procédure (consultative/de gestion/de réglementation) prévue à l'article/. . . paragraphe . . ., de . . . <sup>(4)</sup>;

b) les autres questions soumises à l'examen du comité pour information ou simple échange de vues, soit à l'initiative du président, soit sur demande écrite d'un membre du comité, (soit au titre de dispositions spécifiques de l'article . . . paragraphe . . ., de . . .) <sup>(4)</sup>.

*Article 3***Transmission aux membres du comité**

1. La convocation, l'ordre du jour ainsi que les projets de mesures sur lesquels l'avis du comité est demandé et tout autre

<sup>(1)</sup> JO L . . . du . . .

<sup>(2)</sup> JO L . . . du . . .

<sup>(3)</sup> Conformément aux dispositions prévues à cet effet par l'acte de base.

<sup>(4)</sup> Lorsque le comité est appelé à rendre des avis selon *plusieurs* procédures de «comitologie» ou lorsque le Pacte de base prévoit la consultation du comité selon des modalités différentes des procédures de «comitologie», ce paragraphe doit être répété en indiquant les références adéquates des actes de base concernés.

de document de travail sont transmis par le président aux membres du comité conformément à l'article 13, paragraphe 2, en règle générale quatorze jours de calendrier au plus tard avant la date de la réunion <sup>(5)</sup>.

2. Dans des cas urgents et lorsque les mesures à arrêter doivent être appliquées immédiatement, le président peut, à la demande d'un membre du comité ou de sa propre initiative, abréger le délai de transmission visé au paragraphe précédent jusqu'à cinq jours de calendrier avant la date de la réunion <sup>(5)</sup>.

3. En cas d'extrême urgence <sup>(6)</sup>, le président peut s'écarter des délais fixés aux paragraphes 1 et 2. S'il est proposé d'inscrire une question à l'ordre du jour d'une réunion au cours de celle-ci, l'approbation de la majorité simple des membres du comité est requise.

*Article 4***Information du Parlement européen**

1. L'ordre du jour et les projets soumis aux comités concernant des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité sont transmis par la Commission au Parlement européen, pour information, dans les mêmes délais et les mêmes conditions qu'ils sont transmis aux représentations permanentes.

2. Le résultat global des votes, la liste de présence visée à l'article 12 et le compte rendu sommaire des réunions visé à l'article 11, paragraphe 2, sont transmis par la Commission au Parlement européen dans les quatorze jours de calendrier suivant chaque réunion du comité.

*Article 5***Avis du comité**

1. Lorsqu'il est procédé à un vote dans le cadre de la procédure consultative, celui-ci est émis à la majorité simple des membres du comité. Lorsque l'avis du comité est requis dans le cadre de la procédure de gestion ou de réglementation, celui-ci est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité.

2. Le président, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, peut renvoyer le vote sur un point inscrit à l'ordre du jour à la fin de la réunion ou à une réunion suivante:

— si une modification de fond est apportée au projet au cours de la réunion,

<sup>(5)</sup> Il peut être établi un délai intérieur lorsque, dans un domaine particulier, une action rapide est demandée de façon régulière et lorsque des mesures doivent être appliquées immédiatement.

<sup>(6)</sup> En particulier lorsque la santé humaine ou animale est menacée.

- si le texte du projet a été soumis au comité au cours de la réunion,
- si une question nouvelle a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion, conformément à l'article 3, paragraphe 3.

En cas de difficultés particulières, le président peut prolonger la réunion jusqu'au jour suivant.

3. À la demande d'un membre du comité, il n'est pas procédé au vote lorsque les documents relatifs à un point de l'ordre du jour n'ont pas été transmis dans les délais fixés à l'article 3, paragraphes 1 et 2.

Cependant, sur proposition du président ou à la demande d'un membre, le comité peut décider à la majorité simple de ses membres de maintenir ce point à l'ordre du jour en raison de l'urgence du sujet.

4. Si le comité n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par le président, celui-ci peut prolonger ce délai, sauf cas d'urgence, au maximum jusqu'à la fin de la réunion suivante. Le cas échéant, il peut être recouru à la procédure écrite prévue à l'article 9 du présent règlement.

#### Article 6

##### Représentation et quorum

1. Chaque délégation d'un État membre est considérée comme un membre du comité. La représentation de chaque membre est limitée à une personne. Avec l'autorisation du président, les délégations peuvent se faire accompagner d'experts aux frais de l'État membre concerné.
2. La délégation d'un État membre peut assurer, le cas échéant, la représentation d'un seul autre État membre. Le président en est informé par écrit par la représentation permanente de l'État membre qui se fait représenter.
3. Le quorum requis pour la validité des délibérations du comité relatives aux projets de mesures mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, point a), est celui permettant l'émission d'un avis à la majorité prévue à cet effet.

#### Article 7

##### Groupes de travail

1. Le comité peut créer des groupes de travail pour l'examen de questions particulières. Les groupes de travail sont présidés par un représentant de la Commission.
2. Les groupes sont chargés de faire rapport au comité. Ils peuvent, à cet effet, désigner un rapporteur.

#### Article 8

##### Admission de tierces personnes

1. Le président peut décider l'audition d'experts sur des points particuliers sur demande d'un membre ou à son initiative.

2. Les représentants de (préciser l'État tiers ou l'organisme tiers en cause) sont invités à assister aux réunions du comité conformément aux dispositions de (préciser l'acte du Conseil, l'accord conclu par la Communauté, la décision du Conseil d'association ou autre acte de base qui prévoit la présence desdits observateurs).

3. Les experts et représentants d'États ou organismes tiers n'assistent et ne participent pas aux votes du comité.

#### Article 9

##### Procédure écrite

1. Si nécessaire et dans des cas motivés, l'avis du comité peut être obtenu par une procédure écrite. À cet effet, le président communique le projet des mesures sur lequel l'avis du comité est demandé aux membres du comité conformément à l'article 13, paragraphe 2. Tout membre du comité qui n'a pas fait connaître son opposition ou sa volonté de s'abstenir de se prononcer sur le projet de mesures dans le délai fixé dans la communication est considéré avoir marqué son accord sur le projet; ledit délai ne peut être inférieur à quatorze jours de calendrier.

Dans des cas d'urgence ou d'extrême urgence, les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 s'appliquent.

2. Toutefois, si un membre du comité demande que le projet de mesures soit examiné au cours d'une réunion du comité, la procédure écrite est close sans résultat; le président convoque le comité dans les meilleurs délais.

#### Article 10

##### Secrétariat

Le secrétariat du comité et, le cas échéant, des groupes de travail créés selon l'article 7 du présent règlement est assuré par les services de la Commission.

#### Article 11

##### Procès-verbal et compte rendu des réunions

1. Il est établi, sous la responsabilité du président, un procès-verbal de chaque réunion contenant, notamment, les avis émis sur les projets de mesures mentionnés à l'article 2, paragraphe 2 a), et, le cas échéant, les opinions exprimées sur les questions mentionnées à l'article 2, paragraphe 2, point b). Le texte des avis fera l'objet d'une annexe séparée. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du comité dans un délai de quinze jours ouvrables.

Ceux-ci informent le président, par écrit, de leurs observations éventuelles. Le comité en est informé; en cas de désaccord, la modification proposée fait l'objet d'une discussion au sein du comité. Si le désaccord subsiste, cette modification est annexée au procès-verbal.

2. Il est établi, sous la responsabilité du président, un compte -rendu sommaire destiné au Parlement européen, résumant chaque point inscrit à l'ordre du jour et le résultat du vote sur les projets de mesures soumises au comité. Ce compte rendu ne porte pas mention de la position individuelle des États membres au cours des délibérations du comité.

#### *Article 12*

##### **Liste de présence**

1. À chaque réunion, le président établit une liste de présence spécifiant les autorités ou organes dont relèvent les personnes désignées par les États membres pour les représenter.

2. Au début de chaque réunion, tout membre désigné dont la participation aux travaux du comité soulèverait un conflit d'intérêts pour un point déterminé de l'ordre du jour est tenu d'en faire part au président du comité.

Les membres des délégations qui n'appartiennent pas à une autorité ou à un organe d'un État membre signent une déclaration certifiant que leur participation ne soulève pas de conflit d'intérêts.

Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, le membre s'abstient de participer aux points de l'ordre du jour concernés à la demande du président.

#### *Article 13*

##### **Correspondance**

1. La correspondance concernant le comité est adressée à la Commission, à l'attention du président du comité.

2. La correspondance destinée aux membres du comité est adressée aux représentations permanentes, si possible par voie électronique; à la demande d'un État membre, copie en est adressée directement à la personne désignée à cet effet par cet État membre.

#### *Article 14*

##### **Transparence**

1. Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents du comité sont ceux qui s'appliquent aux documents de la Commission. Il revient à celle-ci de statuer sur les demandes visant l'accès à ces documents.

2. Les délibérations du comité revêtent un caractère confidentiel.

---

## III

(Informations)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉCISION

(2001/C 38/04)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT EUROPÉEN,

VU le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et notamment l'article 30 de ce statut,

VU la décision du Bureau du 12 décembre 1962 concernant la désignation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, modifiée en dernier lieu le 25 juin 1997,

VU les avis de concours généraux

PE/53/A, PE/55/A, PE/57/A, PE/63/A, PE/80/A, PE/81/A, A/86, A/89, PE/46/S (T), PE/47/S (T), PE/52/S;

EUR/A/34, EUR/A/57, EUR/A/58, EUR/A/111, EUR/A/112;

PE/156/LA, PE/157/LA, PE/159/LA, PE/170/LA, PE/171/LA;

EUR/LA/91, EUR/LA/92, EUR/LA/93, EUR/LA/94, EUR/LA/101, EUR/LA/102;

PE/21/B, PE/22/B, PE/23/B, PE/24/B, PE/26/B, PE/27/B, PE/28/B, PE/48/S (T), PE/49/S (T), PE/56/S;

EUR/B/26;

PE/108/C, PE/110/C, PE/111/C, PE/112/C, PE/113/C, PE/114/C, C/345, PE/50/S (T);

EUR/C/23, EUR/C/28, EUR/C/35, EUR/C/110, EUR/C/124, EUR/C/125;

PE/11/D, PE/12/D, PE/13/D, PE/14/D, PE/15/D;

EUR/D/24, EUR/D/65, EUR/D/66, EUR/D/67,

VU l'avis de la Commission paritaire émis lors de sa réunion du 13 décembre 2000,

SUR proposition du directeur général du personnel,

DÉCIDE:

*Article premier*

La durée de validité des listes de réserve des concours généraux n<sup>os</sup>

PE/53/A, PE/55/A, PE/57/A, PE/63/A, PE/80/A, PE/81/A, A/86, A/89, PE/46/S (T), PE/47/S (T), PE/52/S;

EUR/A/34, EUR/A/57, EUR/A/58, EUR/A/111, EUR/A/112;

PE/157/LA, PE/170/LA, PE/171/LA;

EUR/LA/91, EUR/LA/92, EUR/LA/93, EUR/LA/94, EUR/LA/101, EUR/LA/102;

PE/21/B, PE/22/B, PE/23/B, PE/24/B, PE/26/B, PE/27/B, PE/28/B, PE/48/S (T), PE/49/S (T), PE/56/S;

EUR/B/26;

PE/110/C, PE/111/C, PE/112/C, PE/113/C, PE/114/C, C/345, PE/50/S (T);

EUR/C/23, EUR/C/28, EUR/C/35, EUR/C/110, EUR/C/124, EUR/C/125;

PE/11/D, PE/12/D, PE/13/D, PE/14/D, PE/15/D;

EUR/D/24, EUR/D/65, EUR/D/66, EUR/D/67,

est prorogée jusqu'au 31 décembre 2001.

*Article 2*

La durée de validité des listes de réserve des concours généraux n<sup>os</sup>

PE/156/LA, PE/159/LA;

PE/108/C.

n'est pas prorogée.

Julian PRIESTLEY

Secrétaire général

## COMMISSION

## Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire)

(2001/C 38/05)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

30 janvier 2001

Règlement n°/ Décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ Destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix adjugé (euros/t)
31/2001	B	19+23/00	WFP/Angola	HCOLZ/HTOUR	1 300	DEB	n.a.	( <sup>1</sup> )
75/2001	A	22/00	WFP/Éthiopie	BLT	33 500	DEB	KORN- OG FODERSTOF KOMPAGNIET A/S VIBY (DK)	169,03
	B	21/00	WFP/Djibouti	CBR/M/L	2 700	DEB	EURICOM SPA VERCELLI (I)	316,50
76/2001	A	303/99	Bangladesh	BLT	25 000	EMB	SIGMA PARIS (F)	158,74
	B	304/99	Bangladesh	BLT	25 000	EMB	SIGMA PARIS (F)	159,24

n.a. La fourniture n'a pas été attribuée.

(<sup>1</sup>) Deuxième délai pour la présentation des offres: 13 février 2001.

BLT:	Froment tendre	FABA:	Fèves ( <i>Vicia faba major</i> )	Lsub1:	Préparation pour nourrissons
DUR:	Froment dur	FEQ:	Féveroles ( <i>Vicia faba equina</i> )	Lsub2:	Préparation de suite
ORG:	Orge	PISUM:	Pois cassés	LHE:	Lait à haute valeur énergétique
MAI:	Maïs	SUB:	Sucre blanc	AC:	Aliment composé
SEG:	Seigle	HCOLZ:	Huile de colza	PAL:	Pâtes alimentaires
SOR:	Sorgho	HTOUR:	Huile de tournesol	SAR:	Conserves de sardines
CBR/M/L:	Riz blanchi à grains ronds, moyens ou longs	HOLI:	Huile d'olive	CM:	Conserves de maquereaux
RPR/M/L:	Riz parboiled à grains ronds, moyens ou longs	HMAI:	Huile de maïs	CB:	Corned beef
BRI:	Brisures de riz	HSOJA:	Huile de soja	BPJ:	Conserves de bœuf
FBLT:	Farine de froment tendre	LEP:	Lait écrémé en poudre	PFB:	Pâté de foie de bœuf
FMAI:	Farine de maïs	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	CP:	Conserves de porc
FSEG:	Farine de seigle	LDEP:	Lait demi-écrémé en poudre	PFPP:	Pâté de foie de porc
SDUR:	Semoule de froment dur	LENP:	Lait entier en poudre	CV:	Conserves de volaille
SMAI:	Semoule de maïs	B:	Beurre	DEST:	Rendu destination
FHAF:	Flocons d'avoine	BO:	Butteroil	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
CT:	Concentré de tomates	FETA:	Fromage du type feta	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
PT:	Tomates en poudre	FROF:	Fromage fondu	EMB:	Rendu port d'embarquement
COR:	Raisins secs de Corinthe	BABYF:	Aliment de sevrage à base de céréales	EXW:	À l'usine
		BISC:	Biscuits		
		WSB:	Mélange blé-soja		